



Table des matières

Préa	ambule	5
1 -	Objectifs et champ d'application	5
2 -	Cadre législatif et réglementaire	5
3 -	Principes et valeurs	6
4 -	Structure d'intervention	7
5 -	Responsabilités	7
6 -	Diffusion de la politique	8
7 -	Révision de la politique	8
8 -	Entrée en vigueur	8
Ann	nexe 1	9
Chai	rte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)	
Ann	nexe 21	0
	assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, essionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)	
Ann	nexe 31	1
Loi s	sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)	
Ann	nexe 41	2
	sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements sonnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)	
Ann	nexe 51	4
Code	le civil du Québec	
Ann	nexe 61	5
	modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la té mentale et des relations humaines (Projet de Loi 21)	

RÉALISATION

Marie Lefebvre, directrice adjointe des études

Service de consultation et du cheminement scolaire

COLLABORATION

Nathalie Beaudoin, directrice des communications et des affaires corporatives

Direction des communications et des affaires corporatives

Michèle Comtois, directrice des études

Direction des études

Marjolaine Demers, conseillère en services adaptés

Service de consultation et du cheminement scolaire

Marie-Pier Rivard, conseillère en services adaptés

Service de consultation et du cheminement scolaire

Michèle Roberge, conseillère d'orientation et conseillère en aide pédagogique individuelle

Service de consultation et du cheminement scolaire

30, boul. du Séminaire C.P. 1018

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

Canada J3B 7B1

450 347-5301

www.cstjean.qc.ca

DÉFINITIONS

Accommodement : Aménagement d'une pratique ou d'une règle générale de fonctionnement pour une

étudiante ou un étudiant se trouvant en situation de handicap1.

Personne en situation de handicap : « Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et

persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».² L'incapacité peut être motrice, sensorielle, psychique, organique, langagière ou neurologique (incluant les troubles d'apprentissages).

Troubles d'apprentissage : L'expression³ fait référence à un certain nombre de dysfonctionnements pouvant

affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou le traitement de l'information verbale ou non verbale. Ces dysfonctionnements affectent l'apprentissage chez des personnes qui, par ailleurs, font preuve des habiletés intellectuelles

moyennes essentielles à la pensée ou au raisonnement. Ainsi, les troubles

d'apprentissage sont distincts de la déficience intellectuelle.

Les troubles d'apprentissage découlent d'atteintes d'un ou de plusieurs processus touchant la perception, la pensée, la mémorisation ou l'apprentissage. Ces processus incluent entre autres le traitement phonologique, visuospatial et langagier ainsi que la vitesse de traitement de l'information, la mémoire. l'attention et les fonctions

d'exécution telles que la planification et la prise de décision.

Contrainte excessive : Perturbation considérable du fonctionnement d'une organisation dans la mise en place

d'une adaptation en fonction des trois dimensions que sont les ressources matérielles et financières, le fonctionnement et l'organisation du travail ainsi que la sécurité et les droits d'autrui. La contrainte excessive définie dans la jurisprudence s'articule autour de l'ampleur des coûts financiers qui pourraient compromettre la viabilité de l'organisation et des risques pour la santé et la sécurité du public et des employés de l'organisation.

Population étudiante : Étudiantes et étudiants inscrits à l'enseignement ordinaire, à la Formation continue et

au Collège militaire royal de Saint-Jean.

¹ Source: Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Dépliant-Service-Conseil.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1, article 1. G) Mise à jour au 1^{er} avril 2015.

³ La définition nationale des troubles de l'apprentissage fut adoptée le 30 janvier 2002 par l'ACTA.

Source : Alliance de la fonction publique du Canada. http://syndicatafpc.ca/quentend-contrainte-excessive.

Préambule

En 2008, le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu a mis sur pied le Service d'aide à l'intégration des étudiantes ou étudiants dont l'objectif était d'offrir des services favorisant l'accueil et le soutien aux études à la population étudiante présentant des besoins particuliers.

En 2010, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport proposait un modèle d'organisation des services d'aide, modèle s'inscrivant dans une perspective d'éducation inclusive et visant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de cette population étudiante, qui doit être implanté dans chaque établissement notamment par l'élaboration d'une politique institutionnelle orientée vers une vision commune de l'intégration.

Tout comme le réseau collégial, le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu connaît depuis les dernières années une augmentation importante du nombre d'étudiantes ou d'étudiants en situation de handicap.

Comme le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu s'inscrit dans la démarche et le modèle présentés par le Ministère, une *Politique institutionnelle d'accueil et d'intégration de la population étudiante en situation de handicap* a été produite conformément à la vision, à la mission et aux valeurs du Cégep.

1 - Objectifs et champ d'application

- 1.1 La présente politique est une politique institutionnelle. De ce fait, elle s'applique à l'ensemble de la communauté : la population étudiante, le personnel du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu et ses composantes.
- 1.2 Plus particulièrement, la présente politique s'adresse à la population étudiante en situation de handicap.
- 1.3 La présente politique vise à s'assurer que le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu réalise l'intégration et offre le soutien à la population étudiante en situation de handicap visant, le plus activement possible, l'intégration et la réussite éducative des étudiantes et des étudiants.

2 - Cadre législatif et réglementaire

La présente politique s'inscrit dans les principes et objectifs énoncés par les lois québécoises en vigueur, les règlements du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que le Plan de réussite éducative 2013-2018 du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu.

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)⁵

L'éducation étant de juridiction provinciale, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, loi fondamentale, a préséance sur tout règlement, loi ou décret.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)⁶

Les décisions rendues ont fait évoluer la jurisprudence et l'interprétation de la définition du handicap, ce qui explique notamment pourquoi les troubles d'apprentissage et les troubles mentaux sont maintenant considérés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse comme des handicaps.⁷

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)

Le ministère considère qu'une étudiante ou étudiant ayant un diagnostic d'une déficience fonctionnelle majeure peut être réputé temps plein même si elle ou il poursuit ses études à temps partiel.

⁵ Mise à jour le 1^{er} mars 2013.

⁶ Mise à jour le 1^{er} mars 2013.

Portrait des élèves en situation de handicap et des besoins émergents à l'enseignement postsecondaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Gouvernement du Québec, 2010.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Les organismes publics, notamment les cégeps, ont l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent sur un individu.

De plus, l'étudiante ou l'étudiant n'est pas obligé de déclarer sa situation de handicap ni au moment de l'admission, ni après.

L'étudiante ou l'étudiant peut demander que son diagnostic ne soit pas déclaré aux enseignantes ou aux enseignants ni aux autres intervenantes ou intervenants.

Cependant, si l'étudiante ou l'étudiant représente un danger pour lui ou pour les autres, le Cégep doit réagir dans l'immédiat comme pour n'importe quel autre étudiante ou étudiant.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Projet de Loi 21)

Les évaluations diagnostiques peuvent uniquement être effectuées par les médecins et les professionnels de la santé mentale et des relations humaines habiletés selon le Code des professions.⁸

Code civil du Québec

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

Conventions collectives, règlements et politiques

Cette politique s'applique dans le respect des conventions collectives, règlements et politiques du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu.

Plan de réussite éducative 2013-2018 du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu

Il est précisé dans l'Orientation 3 : Augmenter le taux de réussite par programme d'études que chaque équipe programme, soutenue par les différents services du Cégep, a la responsabilité d'élaborer les moyens les plus appropriés pour favoriser la réussite de ses étudiantes ou étudiants notamment en connaissant davantage la population étudiante ayant des besoins particuliers. L'un des objectifs spécifiques est l'élaboration de ladite politique.

3 - Principes et valeurs

Par les différentes lois en vigueur, le Cégep est dans l'obligation d'accorder des accommodements nécessaires pour permettre aux étudiantes ou étudiants en situation de handicap d'atteindre les compétences reliées au programme d'études.

La politique s'appuie sur six principes et valeurs auxquels se rattachent des actions à privilégier.

- 3.1 L'intégration scolaire doit s'effectuer sans discrimination ni privilèges.
- 3.2 La réalisation de l'intégration est une action autonome de la personne.
- 3.3 Le Cégep doit soutenir la population étudiante concernée dans son intégration scolaire.
- 3.4 L'intégration scolaire nécessite la collaboration de tous les acteurs et les actrices de la communauté collégiale.
- 3.5 Le Cégep soutient le personnel impliqué dans l'intégration des personnes en situation de handicap.
- 3.6 Dans les cas de contraintes excessives, le Cégep s'assure de référer l'étudiante ou l'étudiant à une ressource externe.

-

⁸ www.opq.gouv.qc.ca

4 - Structure d'intervention

Afin de favoriser l'intégration des étudiantes et étudiants en situation de handicap, le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu a mis en place un Service d'aide à l'intégration des étudiantes et étudiants (SAIDE) dont le mandat est de :

- accueillir et faciliter l'intégration des étudiantes ou des étudiants en situation de handicap;
- soutenir l'apprentissage des étudiantes ou étudiants par la mise en place d'accommodements, dans le but de les rendre autonomes;
- soutenir les enseignantes et les enseignants et tout autre membre du personnel ayant à intervenir auprès des étudiantes et des étudiants;
- travailler à lever les obstacles qui empêcheraient une étudiante et un étudiant d'avoir accès à sa formation;
- établir un plan d'intervention répondant aux besoins des étudiantes et étudiants faisant appel aux services du SAIDE.

Même si le diagnostic posé par une ou un professionnel autorisé⁹ n'a pas à être revu, une évaluation des besoins devient un outil important pour décider des accommodements qui pallieront adéquatement la limitation et les besoins de l'étudiante ou de l'étudiant au niveau des apprentissages. À la suite de l'évaluation, un plan d'intervention est mis en œuvre par la conseillère ou le conseiller en services adaptés. Le plan d'intervention est mis à jour régulièrement.

Les services ne sont pas offerts si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas de diagnostic.

5 - Responsabilités

Le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu considère que l'intégration des étudiantes et étudiants demeure une responsabilité partagée par tous les membres de sa communauté et établit les rôles et responsabilités à cet égard.

5.1 Étudiantes ou étudiants

- 5.1.1. Assumer son rôle d'étudiante ou d'étudiant;
- 5.1.2. Informer le plus rapidement possible le SAIDE de son trouble ou de son handicap;
- 5.1.3. Fournir au SAIDE un certificat médical ou un rapport d'un spécialiste attestant de sa condition; ce document est obligatoire pour obtenir des services et des mesures d'accommodement;
- 5.1.4. Signer la demande de consentement visant l'échange d'information entre les membres du personnel concernés permettant ainsi de soutenir l'étudiante ou l'étudiant dans son intégration et dans son cheminement scolaire;
- 5.1.5. Informer l'enseignante ou l'enseignant de ses limites et des mesures d'accommodement qu'elle ou qu'il utilise;
- 5.1.6. Rencontrer l'enseignante ou l'enseignant si un problème survient et que ce dernier est lié à sa limitation;
- 5.1.7. Assumer les implications de ses limites sur son rythme d'apprentissage;
- 5.1.8. Remettre à la conseillère ou au conseiller en services adaptés tout ce qui concerne les mesures d'accommodement.

-

⁹ Voir Annexe 6

5.2 Enseignantes ou enseignants

- 5.2.1. Adapter son enseignement en fonction du plan d'intervention de l'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap dans le respect des objectifs d'apprentissage de chacun des cours au programme;
- 5.2.2. Se référer au SAIDE pour toute situation complexe qui pourrait limiter les mesures possibles d'accommodement:
- 5.2.3. Intervenir auprès de l'étudiante ou étudiant tout comme il le fait auprès des autres, nonobstant la présence d'une accompagnatrice ou accompagnateur, d'une preneuse ou preneur de notes ou d'une ou d'un interprète;
- 5.2.4. Maintenir l'ensemble des objectifs pédagogiques à atteindre et des exigences à respecter, notamment en ce qui concerne les dates de remise des travaux, la présentation des travaux, la participation en classe, etc.

5.3 Cégep

- 5.3.1. S'assurer que la vision, la coordination et la concertation nécessaires au soutien des étudiantes et étudiants s'effectuent en collaboration, notamment avec les départements, favorisant ainsi l'intégration des étudiantes et étudiants en situation de handicap;
- 5.3.2. Répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte;
- 5.3.3. Offrir une structure concertée d'intervention s'appuyant sur une évaluation des besoins, des forces des étudiantes ou étudiants et des ressources disponibles à l'interne ou à l'externe;
- 5.3.4. Traiter toute situation complexe qui limite les mesures d'accommodement possibles;
- 5.3.5. Coordonner l'offre des services aux étudiantes ou étudiants ainsi qu'au personnel;
- 5.3.6. Développer la collaboration tant au sein du Cégep qu'avec les organismes du milieu;
- 5.3.7. Adopter et voir à l'application de cette politique.

6 - Diffusion de la politique

La présente politique est diffusée à l'ensemble de la communauté collégiale du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu.

7 - Révision de la politique

La Direction des études révisera la présente politique en fonction des cadres législatifs en vigueur et de l'évolution des pratiques.

8 - Entrée en vigueur

La présente Politique institutionnelle d'accueil et d'intégration de la population étudiante en situation de handicap entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Annexe 1

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)¹⁰

Article 10 Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à un handicap.

¹⁰ Mise à jour le 1^{er} mars 2013.

Annexe 2

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)¹¹

- Article 1.1 La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard.
- Article 1.G Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « personne handicapée » : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

¹¹ Mise à jour le 1^{er} mars 2013.

Annexe 3

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)

Article 10 Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement et qui, pour ce motif, poursuit de telles études à temps partiel.

Est également réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par l'un ou l'autre de ces ministres l'étudiant qui est dans l'une des situations prévues par règlement.

Annexe 4

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Les articles 53, 54, 56 et 59 du chapitre trois « Protection des renseignements personnels », section 1 « Caractère confidentiel des renseignements personnels » précise l'obligation qu'ont les organismes publics de protéger la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent sur un individu.

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1. la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de nondiffusion.
- Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- Article 56 Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.
- Article 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

- 1. au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;
- 3. à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4. à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5. à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6. (paragraphe abrogé);
- (paragraphe abrogé);
- 8. à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9. à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 59.1. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Il est aussi mentionné aux articles 88 et 88.1, que l'on retrouve au même chapitre, mais à la section quatre « Droit de la personne concernée par un renseignement personnel », que sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. » et « Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

Annexe 5

Au chapitre troisième du Code civil du Québec :

- Article 35 Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
- Article 37 Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Annexe 6

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Projet de Loi 21)

Les professions habilitées à établir un diagnostic			
Médecin	■ Tout type d'incapacité reconnue		
Psychologue	 Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité) Troubles du spectre de l'autisme 		
Orthophoniste	 Troubles d'apprentissage en lien avec le langage Troubles du langage 		
Optométriste	■ Déficience visuelle		
Audiologiste	■ Déficience auditive		
Conseillère ou conseiller en orientation, détenant une attestation de formation de son ordre professionnel	 Troubles de l'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité) Troubles du spectre de l'autisme 		
Infirmière ou infirmier, détenant la formation et l'expérience requise, par règlement de son ordre professionnel	 Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention (avec ou sans hyperactivité) Troubles du spectre de l'autisme 		